



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 331-2025 AFIN D'AJOUTER UN ARTICLE POUR LA CLAUSE DE TAXATION ET DE MODIFIER LA NUMÉROTATION D'UN AUTRE ARTICLE

RÈGLEMENT 332-2025

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Islet a décrété, par le biais du règlement 331-2025, un emprunt de 2 694 300 \$ et une dépense de 2 928 800 \$ pour des travaux de réfection du chemin Lamartine Ouest, entre les numéros civiques 10 et 338;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement 331-2025 en y ajoutant un article concernant la clause de taxation et en modifiant la numérotation d'un autre article;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 2 juin 2025, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 2 juin 2025, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QU'une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour l'assistance, conformément au Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Simon Beaudoin et appuyé par M. Jean-Edmond Caouette, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité de L'Islet adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

L'article suivant est ajouté au règlement 331-2025 :

« ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité de L'Islet, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ARTICLE 3.

L'article 9 du règlement 331-2025 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. »



ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Germain Pelletier
Maire

Michel Pelletier
Directeur général greffier-trésorier